

Arrêt

**n° 164 043 du 14 mars 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 décembre 2015.

Vu l'ordonnance du 17 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. MANDELBLAT loco Me C. MANDELBLAT, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 17 février 2016 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :
« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare être devenu sympathisant actif de l'UFR en 2010 (*Union des Forces Républicaines*). Il habitait dans la même concession que son ami D. T., également membre de l'UFR et proche d'un leader de ce parti. Le 4 mars 2013, le requérant est sorti manifester et a été arrêté et incarcéré à la CSIP (*Compagnie Spéciale d'Intervention de la Police*) où il a été sérieusement maltraité ; il est parvenu à s'évader après deux semaines. Il s'est alors caché durant trois mois dans un village proche de Boké puis il est rentré vivre à Conakry. Le 28 septembre 2013, il a participé à une manifestation organisée par l'opposition et a été témoin des agissements des forces de l'ordre. Le 13 avril 2015, il est sorti manifester avec D. contre l'insécurité qui régnait en Guinée ; les forces de l'ordre sont intervenues et elles ont ouvert le feu sur les manifestants ; D. et le requérant ont pris la fuite et, une fois en sécurité, D. a été informé par téléphone que les policiers étaient descendus dans leur concession et qu'ils les recherchaient tous les deux. Le requérant s'est ensuite caché jusqu'au départ de son pays le 10 mai 2015.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, elle relève des contradictions, des omissions, des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances dans les déclarations du requérant concernant sa sympathie pour l'UFR, ses liens avec D., la relation de proximité de ce dernier avec un leader de l'UFR, le sort de D., sa détention et son évasion ainsi que les recherches des autorités à son encontre, qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Ensuite, la partie défenderesse souligne qu'au vu des informations qu'elle a recueillies, la seule sympathie du requérant pour l'UFR ne suffit pas pour fonder dans son chef une crainte de persécution vis-à-vis de ses autorités. Elle estime enfin, sur la base des informations qu'elle a recueillies, qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. Le Conseil relève que, dans le résumé des faits, la décision comporte une erreur matérielle qui reste toutefois sans incidence sur sa teneur : en effet, elle indique que le requérant est d'origine malinké, alors qu'il est soussou. Le Conseil constate qu'hormis cette erreur purement matérielle, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration et l'excès de pouvoir.

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si le requérant peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

8. A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.1 Ainsi, s'agissant de sa sympathie active pour l'UFR et de ses liens avec D., dont il a fait état à son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), le requérant soutient qu'il a de lui-même rectifié, dès le début de cette audition, l'erreur et l'omission qu'il a commises lors de son entretien à l'Office des étrangers où il a déclaré ne faire partie d'aucun parti politique ni association ou organisation et où il n'a pas parlé de D. (dossier administratif, pièce 15, questionnaire, page 15, rubrique 3.3) ; il estime dès lors qu'il ne s'agit pas de véritables contradiction et omission. Il souligne que cette audition ne s'est pas déroulée de manière optimale puisque ses déclarations ne lui ont pas été relues ; il ajoute que sa langue maternelle est le sousou et qu'il n'y a « pas raison de lui reprocher de ne pas s'être exprimé en français [...] » à l'Office des étrangers (requête, page 3).

Le Conseil considère que ces arguments ne sont pas pertinents.

Il estime que, si le requérant a, en effet, rectifié et justifié lors de son audition au Commissariat général les erreurs et omissions qu'il dit avoir commises à l'Office des étrangers concernant son appartenance à l'UFR et la référence à son ami D., les explications qu'il donne ne sont pas convaincantes. Le Conseil relève d'emblée que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire adjoint ne lui reproche pas de ne pas s'être exprimée en français à l'Office des étrangers ; la partie défenderesse observe uniquement qu'ayant suivi en français ses études en Guinée jusqu'au BAC, ce qu'il a confirmé à l'audience, le requérant devait avoir une connaissance suffisante du français pour comprendre les questions posées et, le cas échéant, rectifier ses réponses. En tout état de cause, le Conseil constate qu'à l'Office des étrangers, le requérant a été entendu en sousou, qui est sa langue maternelle, qu'à cette occasion il n'a fait état d'aucune difficulté de compréhension avec l'interprète, que les propos qu'il a tenus sont sans ambiguïté aucune et qu'il a signé le formulaire où sont consignées ses déclarations, lequel mentionne expressément que « le compte rendu a été lu en *Sousou* » (dossier administratif, pièce 15, page 15), mention qui fait foi sauf à établir que l'agent de l'Office des étrangers qui l'a consignée a fait une fausse déclaration, preuve que ne rapporte pas la partie requérante. En conclusion, la partie requérante n'établit pas que le rapport de l'entretien à l'Office des étrangers, qu'elle a signé, ne reflèterait pas les propos qu'elle a réellement tenus. Elle ne rétablit dès lors pas la crédibilité de son récit à cet égard.

8.2 Ainsi encore, s'agissant de ses liens avec D. et de la relation de proximité entre ce dernier et le responsable de l'UFR dans la commune de Ratoma à Conakry, à savoir S. L. C., la partie requérante se contente de résumer très brièvement les propos que le requérant a tenus à cet égard au Commissariat général sans cependant apporter de précisions supplémentaires susceptibles d'établir que lui-même est un proche de D. ni que D. est un proche de S. L. C. (requête, page 4).

Si l'article joint à la requête, tiré d'*Internet* et intitulé « *Politique : Qui sont les nouveaux responsables de l'UFR de Sidya Touré ?* », indique que S. L. C. est un responsable de l'UFR dans la commune de Ratoma, il ne dit mot sur les liens entre celui-ci et D. En outre, l'affirmation de la requête selon laquelle

le requérant essaye de joindre D. sans succès, le numéro de téléphone de celui-ci n'étant plus en service et ce dernier ne résidant plus à son domicile habituel (requête, page 4), n'empêche nullement le requérant de prendre contact avec des responsables de l'UFR à Conakry, notamment avec S. L. C., pour tenter d'obtenir des nouvelles de D.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant ne rétablit pas davantage la crédibilité de son récit sur ces deux éléments.

8.3 Ainsi encore, s'agissant des recherches des autorités à son encontre, la partie requérante avance une série d'explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil (requête, page 4).

8.4 Ainsi encore, s'agissant de sa détention, la partie requérante (requête, page 5) se limite à énumérer quelques faits que le requérant a vécus pendant son incarcération et dont il a déjà parlé au Commissariat général, sans toutefois apporter la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cette privation de liberté de quinze jours ; concernant en particulier le nombre d'interrogatoires auxquels le requérant dit avoir été soumis, tantôt aucun, tantôt quotidiennement pendant quinze jours, la partie requérante avance une explication destinée à dissiper cette divergence dans ses déclarations, à savoir la mauvaise compréhension de la question qui lui a été posée au Commissariat général, explication qui n'est pas pertinente au vu des propos clairement divergents que le requérant a tenus à ce sujet au Commissariat général. En outre, la partie requérante fait valoir le « jeune âge du requérant au moment de sa détention qui n'était âgé que de 22 ans » (requête, page 6) ; le Conseil estime que cette circonstance manque de pertinence, le requérant ayant tout de même déjà vingt-deux ans au moment de son incarcération et qu'il s'agit d'un événement de sa vie qu'il a vécu personnellement, qui a nécessairement dû le marquer et qu'il devait dès lors être capable d'exposer avec davantage de consistance et de sentiment de vécu.

8.5 Ainsi encore, s'agissant de son évasion, la partie requérante estime que l'officier de protection au Commissariat général se devait de poser des questions supplémentaires (requête, page 5), sans cependant avancer le moindre argument pour rencontrer l'in vraisemblance que le Commissaire adjoint relève à cet égard et que le Conseil estime pertinente.

8.6 Ainsi encore, s'agissant du motif relatif à l'absence de recherches effectuées par les autorités à son encontre après son évasion, le requérant rappelle qu'après cet événement, il s'est caché pendant trois mois près de Boké avant de retourner vivre au domicile familial à Conakry, que son attitude démontre qu'il n'a pas fui son pays sur un coup de tête et que, s'il a encore « osé participer à d'autres manifestations [ensuite], c'est parce qu'il était désireux d'un changement politique dans son pays. Il pensait également, certainement à tort, qu'il se confondrait dans la foule. » (requête, page 5).

Le Conseil observe que ces arguments ne dissipent pas l'in vraisemblance de l'attitude des autorités qui n'ont entamé aucune recherche à son encontre alors que, trois mois après s'être évadé de prison, le requérant est retourné au domicile familial et a poursuivi ses occupations alors que les forces de l'ordre étaient en possession de toutes les informations le concernant leur permettant de l'arrêter.

8.7 Le Conseil estime que le certificat médical du 21 mai 2015 que la partie requérante joint à sa requête, est dépourvu de force probante dès lors qu'il constate l'absence de lésions objectives et fait état de « douleurs osseuses et musculaires récidivantes au niveau de la nuque, omoplates et les dernières côtes », d'insomnies et de cauchemars, sans cependant se prononcer sur une éventuelle compatibilité entre les lésions subjectives qu'il constate et les sévices que le requérant dit avoir subis.

8.8 La partie défenderesse considère que, quand bien même il serait sympathisant de l'UFR, le requérant n'est pas membre de ce parti et, en dehors des persécutions qu'il invoque, mais qu'elle estime ne pas être établies, il n'a jamais rencontré de problème avec ses autorités en raison de cette sympathie. Elle en déduit que les craintes que le requérant dit éprouver pour ce motif en cas de retour en Guinée ne sont pas fondées.

La partie requérante fait valoir que le Commissaire adjoint ne met pas en cause que le requérant est membre actif de l'UFR, qu'il a participé à diverses activités et manifestations organisées par l'UFR et l'opposition et que son frère est également membre de l'UFR (requête, page 6). Elle ajoute que, « même s'il était sympathisant actif et pas membre de l'UFR, [il] était donc considéré et assimilé, par ses autorités, comme appartenant à une famille d'opposants et comme apportant son soutien à l'opposition guinéenne. » (requête, page 6).

Le Conseil rappelle, au vu des développements qui précèdent, que ni la qualité de membre, ni celle de

sympathisant actif du requérant au sein de l'UFR ne sont crédibles. Tout au plus, peut-il lui être reconnue une certaine sympathie pour ce parti, que le Conseil considère, au vu des informations versées au dossier administratif (pièce 18, COI Focus Guinée La situation des partis politiques d'opposition, 31 juillet 2015), comme ne permettant pas de fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. Le Conseil estime enfin que l'argument selon lequel le requérant craint d'être persécuté en raison des opinions politiques qui lui seraient imputées par ses autorités au sens de l'article 48/3, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas fondé ; dès lors que les persécutions que le requérant invoque comme étant liées à son engagement politique de même que sa qualité de membre ou de sympathisant actif de l'UFR ne sont pas établies, le Conseil n'aperçoit aucun motif sérieux pour que les autorités guinéennes imputent au requérant, en raison de sa seule sympathie pour l'UFDG, une quelconque opinion politique de nature à engendrer dans son chef une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

8.9 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 7).

D'une part, la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

La décision considère, d'autre part, que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. Le Conseil n'aperçoit pas davantage, dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure, d'indication de l'existence d'une telle situation. En l'absence de toute information pertinente susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire adjoint concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut, en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et insiste sur différents points de sa requête.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux-mille-seize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE